

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA**

**GROUPE DE TRAVAIL CONJOINT DES SECTIONS CIVILE ET  
PÉNALE**

**RAPPORT FINAL DU GROUPE DE TRAVAIL CONJOINT DES  
SECTIONS CIVILE ET PÉNALE SUR LES POURSUITES ABUSIVES**

**par W. Dean Sinclair**

*Veillez noter que les idées et conclusions formulées dans ce document, ainsi que toute terminologie législative proposée et tout commentaire ou recommandations, n'ont peut-être pas été adoptés par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Ils ne reflètent pas nécessairement le point de vue de la Conférence et de ses participants. Veuillez consulter les résolutions concernant ce thème qui ont été adoptées par la Conférence lors de la réunion annuelle.*

**Août 2010**

**Halifax,  
Nouvelle-Écosse**

**Contexte**

[1] En 2006, le Comité exécutif de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC) a recommandé que soit créé un groupe de travail conjoint des sections civile et pénale pour décider s'il est nécessaire d'avoir une loi uniforme en ce qui concerne le délit de poursuites abusives. Le Comité exécutif était informé des préoccupations exprimées par des commentateurs et selon lesquelles le délit évoluait pour englober l'inconduite d'un poursuivant qui n'était pas abusive du tout. Un groupe de travail conjoint a été créé. Il a été présidé par Judy Mungovan, avocate de la Couronne provenant du ministère du Procureur général de l'Ontario.

[2] En grande partie grâce aux efforts de M<sup>me</sup> Mungovan, le groupe de travail a présenté un rapport détaillé à la réunion annuelle de 2007. Le groupe de travail a fait trois recommandations générales. Il a recommandé d'envisager la rédaction d'une loi uniforme consacrant les critères énoncés dans l'arrêt *Nelles c. Ontario (procureur général)* [1989] 2 R.C.S. 170, à propos des poursuites abusives, comme étant l'unique motif pour lequel une action peut être engagée contre des procureurs de la Couronne pour des actes malveillants faits dans le cadre d'une poursuite. Il a proposé la rédaction d'une loi uniforme qui impute aux procureurs généraux l'entière responsabilité des délits commis par les procureurs à titre de représentants du procureur général, et les rende seule partie désignée dans les actions pour poursuites abusives et les réclamations connexes. Le groupe de travail a aussi recommandé d'envisager la rédaction d'autres dispositions juridictionnelles qui limiteraient équitablement et efficacement le préjudice causé par les actions frivoles pour poursuites abusives.

[3] La CHLC a ordonné au groupe de travail de rédiger un projet de loi et des commentaires, et de recommander d'autres dispositions juridictionnelles qui limiteraient le préjudice causé par les actions frivoles pour poursuites abusives.

[4] Le groupe de travail était informé d'une importante affaire de poursuites abusives qui passait par les différentes étapes de la procédure judiciaire. En mai 2007, la Cour d'appel de la Saskatchewan a rejeté un appel à l'encontre d'une décision imputant une responsabilité à un

## RAPPORT FINAL DU GROUPE DE TRAVAIL CONJOINT DES SECTIONS CIVILE ET PÉNALE SUR LES POURSUITES ABUSIVES

procureur de la Couronne de la Saskatchewan pour poursuites abusives. La question en litige qui était au cœur de l'arrêt *Kvello c. Miazga* correspondait à la préoccupation essentielle du groupe de travail : les tribunaux combinaient-ils les éléments des critères énoncés dans l'arrêt *Nelles* qui concernaient la responsabilité de sorte que la preuve de l'existence d'une réelle malveillance ou d'un but illégitime n'était plus exigée pour démontrer une responsabilité en matière de poursuites abusives?

[5] Le groupe de travail a été avisé que le défendeur, M. Miazga, cherchait à obtenir une autorisation d'appel de la décision devant la Cour suprême du Canada. En février 2008, le groupe de travail a été informé que l'autorisation avait été accordée.

[6] Le groupe de travail a rédigé une ébauche de loi type et un rapport pour la réunion annuelle de 2008. Le groupe de travail a recommandé que la CHLC reçoive le rapport de 2008 et l'ébauche de loi type. Le groupe de travail a aussi recommandé que la CHLC attende que l'issue de l'appel interjeté dans l'affaire *Miazga* avant de faire quoi que ce soit d'autre. La CHLC a accepté le rapport et a ordonné au groupe de travail de continuer ses travaux sur les questions ayant été cernées, de surveiller l'issue de l'appel interjeté dans l'affaire *Miazga* et de faire rapport à la CHLC au cours de la réunion annuelle de 2009.

[7] L'appel interjeté dans l'affaire *Miazga* a été entendu le 12 décembre 2008. Le tribunal a pris le jugement en délibéré. Le jugement était toujours en délibéré au moment où la Conférence a tenu sa réunion annuelle en août 2009. En conséquence, le groupe de travail a déclaré qu'il attendait toujours qu'une décision soit rendue dans l'affaire *Miazga*. La Conférence a ordonné au groupe de travail de poursuivre ses travaux sur les questions soulevées dans le rapport, de surveiller l'issue de l'appel interjeté dans l'affaire *Miazga* et d'évaluer l'incidence qu'aura la décision sur les recommandations du groupe de travail. Il a été ordonné au groupe de travail de faire rapport à la Conférence au cours de la réunion annuelle de 2010.

**La décision sur l'appel interjeté dans l'affaire *Miazga***

[8] Le 6 novembre 2009, la Cour suprême du Canada a rendu un jugement dans l'appel interjeté dans l'affaire *Miazga* (voir 2009 CSC 51). Dans une décision unanime, le tribunal a accueilli le pourvoi et a infirmé la décision concluant à des poursuites abusives.

[9] Le tribunal a statué que le délit de poursuite abusive exige la preuve qu'un poursuivant a été incité à agir dans un but illégitime, qui est incompatible avec les fonctions d'un procureur de la Couronne. À elle seule, l'absence de motifs raisonnables et probables de poursuivre ne constitue pas un fondement suffisant pour inférer l'intention malveillante. Comme il est énoncé au paragraphe 89 :

Le demandeur doit démontrer, compte tenu de l'ensemble de la preuve, que le poursuivant avait l'intention délibérée d'abuser des pouvoirs du procureur général ou de dénaturer le processus de justice criminelle, outrepassant ainsi les limites de la charge de procureur général. Bien que l'absence de croyance subjective à l'existence de motifs raisonnables et probables puisse jouer pour déterminer s'il y a eu ou non malveillance, elle ne supprime pas l'obligation de prouver le but illégitime.

[10] Le tribunal a déclaré clairement qu'il ne peut être conclu à une intention malveillante si le poursuivant a engagé la poursuite ou l'a continuée sur la foi de sa croyance professionnelle sincère, mais erronée, à l'existence de motifs raisonnables et probables. L'absence de motifs raisonnables et probables de poursuivre peut être pertinente à la question de la malveillance si le poursuivant ne croyait pas sincèrement que de tels motifs existaient, mais même alors, le demandeur doit présenter d'autres éléments de preuve. Comme le tribunal l'a expliqué au paragraphe 88 :

Aussi, la conclusion que le poursuivant est allé de l'avant même s'il ne croyait pas subjectivement à l'existence de motifs suffisants de le faire peut être tirée à l'égard d'un comportement ne conférant pas de droit d'action tout autant qu'à l'égard d'actes motivés par un but illégitime. Permettre d'inférer la malveillance de la seule absence de motifs raisonnables et probables supprimerait la raison d'être même de l'exigence de l'intention malveillante en matière de poursuites abusives et risquerait d'engager la responsabilité

## RAPPORT FINAL DU GROUPE DE TRAVAIL CONJOINT DES SECTIONS CIVILE ET PÉNALE SUR LES POURSUITES ABUSIVES

civile du procureur de la Couronne qui commet une erreur dans les limites de son rôle légitime de « représentant de la justice ».

[11] En résumé, le tribunal en est arrivé exactement à la même conclusion que le groupe de travail lorsqu'il a fait remarquer ceci au paragraphe 80 :

Pour établir la malveillance, le demandeur doit prouver que le poursuivant a *délibérément* abusé des pouvoirs du procureur général ou qu'il a perverti le processus de justice criminelle. Il faut se garder de fondre en un seul les troisième et quatrième volets.

### **L'incidence de la décision rendue dans l'affaire *Miazga* sur les recommandations du groupe de travail**

[12] Nous nous sommes réunis pour examiner l'incidence de la décision rendue dans l'affaire *Miazga* sur la recommandation du groupe de travail en vue de la rédaction d'une loi uniforme visant à codifier les éléments essentiels du délit de poursuite abusive. Les participants ont été unanimes à conclure que l'arrêt *Miazga* de la Cour suprême du Canada avait éliminé le besoin d'une loi uniforme. De par la déclaration de droit unanime et sans équivoque du tribunal, selon laquelle l'intention malveillante ne peut pas être inférée du seul fait de l'absence de motifs raisonnables et probables, l'aspect le plus important du projet sur les poursuites abusives disparaît.

[13] Le groupe de travail a examiné l'incidence de l'arrêt *Miazga* sur les questions incidentes cernées dans le document présenté à la CHLC en 2007 et dans l'avant-projet de loi présenté à la CHLC en 2008. Par exemple, le groupe de travail a proposé que, dans le cadre d'une action pour poursuites abusives, le demandeur soit tenu d'intenter une poursuite contre le procureur général et ne puisse pas être autorisé à nommer des poursuivants individuels à titre de défendeurs. Cette recommandation était d'une portée étroite et ne visait que les procureurs de la Couronne et les actions pour poursuites abusives.

[14] Le groupe de travail a conclu qu'il n'était pas nécessaire de rédiger une loi uniforme pour traiter d'une question aussi étroite. De plus, le groupe de travail savait que le comité consultatif

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

de l'élaboration et de la gestion de programmes avait traité de l'opportunité d'une loi uniforme pour empêcher les demandeurs de nommer des employés du gouvernement à titre de défendeurs, dans le cadre de poursuites portant sur des actes ou omissions liés à l'emploi. Ce projet éventuel avait une portée beaucoup plus large; il s'appliquait à tous les employés du gouvernement et pas seulement aux poursuivants qui faisaient l'objet d'une action pour poursuites abusives. Par conséquent, le groupe de travail a conclu qu'il valait mieux laisser le soin au comité consultatif et à la Section civile d'examiner la question à une date ultérieure.

[15] Nous en sommes arrivés à des conclusions semblables sur toutes les autres questions incidentes mises en évidence par le groupe de travail. À notre avis, aucune d'elles ne justifie un examen plus approfondi à ce moment-ci.

### **Conclusion**

[16] Par conséquent, le groupe de travail recommande que la CHLC reçoive le présent document et mette fin au projet sur les poursuites abusives.